

RAPPORT INSPECTION

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE	N° DU DEPARTEMENT : 37
ETABLISSEMENT Raison sociale : Société GSM N° S3IC : 2969 Commune : La Celle-Saint-Avant (37160) Activité principale : exploitation de carrières Matériau extrait : sables et graviers Installation de traitement : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Régime de classement : <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> NC Seveso : <input type="checkbox"/> Etablissement seuil haut <input type="checkbox"/> Etablissement seuil bas <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Prioritaire nationale (P1) <input checked="" type="checkbox"/> A enjeux (P2) <input type="checkbox"/> P3 Autre : Motivations de classement P1 ou P2 : Carrière C2	VISITE DU 27 MARS 2018
	Date de la précédente visite 30 août 2017 <input type="checkbox"/> approfondie <input checked="" type="checkbox"/> courante <input type="checkbox"/> rapide <input checked="" type="checkbox"/> circonstancielle <input type="checkbox"/> planifiée <input checked="" type="checkbox"/> inopinée <input type="checkbox"/> annoncée le :
Actions nationales abordées lors de la visite d'inspection : /	
Tests de matériels réalisés lors de la visite d'inspection : /	

Nota : les constatations effectuées lors de cette visite au regard des dispositions réglementaires contrôlées par l'inspecteur de l'environnement sont détaillées dans le présent document. Seules les prescriptions et dispositions décrites ci-après ont été vérifiées.

THEMES OU REFERENTIELS DE LA VISITE :

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Respect des prescriptions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
- Respect des prescriptions relatives aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- Respect des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral n° 19268 du 5 juillet 2012 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits "La Fosselette", "La Ville Daveau", "Les Bournais Blancs", "Les patouilles", "Montfort", "Les Belounes", "Parc de Rhonne", "Le Carroi potet", et "Les Fontenelles", sur la commune La Celle-Saint-Avant (37160).

PRINCIPALES CONSTATATIONS EFFECTUEES ET CONCLUSIONS¹

Lors de la visite d'inspection il n'a été relevé aucune non-conformité, et il n'a été formulé aucune remarque ni aucune demande.

¹ les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :

- 1 : non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement, soit avoir un impact important sur l'hygiène et la sécurité des personnes. Défaut d'autorisation.
- 2 : non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement ou sur l'hygiène et la sécurité des personnes.

RELEVÉ D'INFORMATIONS

INSPECTEUR : M.	Personnes rencontrées : M. (directeur technique) M. (chef de carrière) M. (Responsable foncier-environnement) M. (service foncier-environnement)
	Personnes interviewées : M (directeur technique) M (chef de carrière) M. (Responsable foncier-environnement) M. (service foncier-environnement)

SITUATION ADMINISTRATIVE

La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 19268 du 5 juillet 2012 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits "La Fosselette", "La Ville Daveau", "Les Bournais Blancs", "Les patouilles", "Montfort", "Les Belounes", "Parc de Rhonne", "Le Carroi potet", et "Les Fontenelles", sur la commune La Celle-Saint-Avant (37160), pour une durée de 20 ans pour l'ensemble des parcelles concernées (soit une échéance fixée au 5 juillet 2032).

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Adresse de l'exploitation : La Celle-Saint-Avant (lieux-dits "La Fosselette", "La Ville Daveau", "Les Bournais Blancs", "Les patouilles", "Montfort", "Les Belounes", "Parc de Rhonne", "Le Carroi potet", et "Les Fontenelles")	
- Directeur technique déclaré à la DREAL : M.	
- Personnes employées sur le site par l'exploitant	Nombre : 7
- Personnes employées sur le site par des entreprises extérieures	Nombre : 0
- Réponse à l'enquête annuelle carrière	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Date : 18 janvier 2017

L'exploitation de la carrière se fait du lundi au jeudi de 7h30 à 12 h et de 13h30 à 17h00. Un intérimaire travaille sur le site.

L'exploitant n'est pas propriétaire de la totalité des terrains (Monsieur est propriétaire d'une partie des parcelles concernées par l'autorisation, la société GSM est propriétaire des autres parcelles). Un contrat de fortagage a été mis en place avec monsieur pour l'ensemble des parcelles qui le concerne pour toute la période d'exploitation du site.

Les premières maisons se trouvent à 80 m des limites du site, à 150 m des premières activités (traitement de matériaux), sur la commune La Celle-Saint-Avant.

2. POINTS CONTRÔLES AU TITRE DES ICPE ET RESULTATS

2.1 TYPE D'EXPLOITATION

Nature du matériau exploité					
Roches massives: calcaire <input type="checkbox"/> éruptif <input type="checkbox"/>		Argiles <input type="checkbox"/>		Alluvionnaires <input checked="" type="checkbox"/>	
En eau <input type="checkbox"/>	A sec <input checked="" type="checkbox"/>	Lit mineur <input type="checkbox"/>	Lit majeur <input type="checkbox"/>	Protocole <input type="checkbox"/>	Terrasse <input checked="" type="checkbox"/>
Avec installations de broyage, concassage... <input checked="" type="checkbox"/>			Autre installation sur le site (enrobage)... <input type="checkbox"/>		
- Superficie autorisée (ha) : 62 ha 55 a 53 ca			- Dérogation : Front > 15 m <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>		

Les opérations d'extraction se font à la pelle mécanique.

Les installations d'acheminement et de traitement des matériaux se composent d'un scalpeur, d'un tapis d'approvisionnement (convoyeurs), d'un broyeur, de deux cribles (séparation sables-gravillons), et de sauterelles. Un dispositif de lavage des sables et graviers complète l'installation de traitement.

2.2 PRODUCTION

Nominale AP : 125 000 tonnes par an.		Année 2017 : 22 600 tonnes	Année 2016 : 32 600 tonnes	Année 2015 : 48500 tonnes
Réserves	En surface : 11 ha 50 a 00 ca	Volume : 434 000 m ³ , soit 514 000 tonnes		Année : 2032 (échéance de l'arrêté)

Les matériaux extraits sont essentiellement destinés à la fabrication de béton et de mortiers pour les travaux du BTP. Les quantités de matériaux extraits en 2015, 2016 et 2017 respectent la production maximale autorisée telle que le prévoient les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 19268 du 5 juillet 2012.

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2.3 GESTION DES SUITES DE LA VISITE D'INSPECTION DU 30 AOUT 2017

Par courrier du 20 décembre 2017, l'exploitant a répondu à l'ensemble des non-conformités, remarques, et demandes formulées lors de la précédente inspection.

Les suites données par l'exploitant à chacune des observations formulées ont fait l'objet d'un examen complet au cours de cette nouvelle inspection.

Référence réglementaire	Enoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Constats du 27 mars 2018 et commentaires de l'inspection
article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012	NC1/ Un gros bloc de béton non concassé a été observé au niveau des remblais à répartir sur le site en zone n° 1.	L'exploitant a fait valoir que le gros bloc de béton présent au niveau des remblais à répartir sur le site en zone n°1 lors de la précédente inspection a été enlevé et dirigé vers la commune de Saint-Georges-les-Baillardeaux (86) sur laquelle la société GSM y possède une installation de concassage, en vue d'y être valorisée. Ces éléments permettent de lever la non-conformité observée lors de la précédente inspection.
article 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012	NC2/ Les fûts et bidons de produits nécessaires à l'entretien des engins ne sont pas stockés sur des capacités de rétention spécifiques et distinctes.	Il a été observé que les fûts et bidons de produits nécessaires à l'entretien des engins qui n'étaient pas stockés sur des capacités de rétention spécifiques et distinctes ont fait l'objet d'actions correctives appropriées. Les fûts et bidons en questions sont dorénavant tous associés à des rétentions spécifiques par catégorie de produits. Ces éléments permettent de lever la non-conformité observée lors de la précédente inspection.
article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012	NC3/ L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les autorisations des sociétés PASCAULT et SEREP qui interviennent dans le traitement des déchets du site.	A la demande de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des autorisations des prestataires intervenant dans la chaîne d'élimination des déchets de l'établissement, notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation des sociétés [REDACTED] (Descartes) et [REDACTED] (LE HAVRE). Ces éléments permettent de lever la non-conformité observée lors de la précédente inspection.

Référence réglementaire	Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Constats du 27 mars 2018 et commentaires de l'inspection
/	R1/ Il a été constaté l'absence de matérialisation des casiers de répartition des remblais sur site.	<p>Cette nouvelle inspection a permis de constater la mise en place de piquets matérialisant les casiers de répartition des remblais.</p> <p>Ces éléments sont satisfaisants et montrent que la remarque formulée lors de la précédente inspection a été prise en compte.</p>
/	R2/ Les casiers mis en place sont d'une dimension de 36 x 36 m qui pourrait judicieusement être réduite (20x20m), de façon à assurer une gestion des remblais encore plus précise.	<p>Après analyse des éléments de situation de la gestion des remblais, l'exploitant a justifié qu'une dimension de casier de 36 x36 m correspond, au vu des flux de remblais acceptés sur site, à environ un mois d'apports et que réduire leur dimension complexifierait la gestion de la traçabilité de ces matériaux. Il apparaît par conséquent plus judicieux pour lui de conserver des casiers d'une dimension de 36 x 36 m.</p> <p>Les explications avancées par l'exploitant permettent de justifier son choix.</p> <p>Ces éléments sont satisfaisants et montrent que la remarque formulée lors de la précédente inspection a été prise en compte.</p>
/	R3/ La consigne de gestion des remblais doit être adaptée, de sorte que chaque chargement de remblais fasse l'objet d'une seconde vérification une fois déversé.	<p>La consigne de gestion des remblais a été révisée par l'exploitant. Cette dernière a été consultée. Elle prévoit dorénavant une première vérification de la qualité des remblais en charge, une seconde lors du déchargement et de la poussée des matériaux lors de leur mise en place dans le casier pressenti.</p> <p>Ces éléments sont satisfaisants et montrent que la remarque formulée lors de la précédente inspection a été prise en compte.</p>
/	R4/ Le registre de gestion des remblais ne mentionne pas le numéro de casier pour chaque chargement de remblai réparti sur le site.	<p>Le registre de gestion des remblais a été révisé par l'exploitant et fait dorénavant apparaître le numéro de casiers pour chaque chargement.</p> <p>Ces éléments sont satisfaisants et montrent que la remarque formulée lors de la précédente inspection a été prise en compte.</p>
/	R5/ Il convient que les analyses réalisées sur la qualité des eaux souterraines visent également le paramètre hydrocarbure.	<p>L'exploitant a fait savoir lors de cette nouvelle inspection qu'il avait demandé au laboratoire SGS assurant l'ensemble des campagnes d'analyses réalisées sur le site, par courrier du 12 décembre 2017, d'intégrer dorénavant le paramètre hydrocarbure au niveau du suivi de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Ces éléments sont satisfaisants et montrent que la remarque formulée lors de la précédente inspection a été prise en compte.</p>

Référence réglementaire	Enoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Constats du 27 mars 2018 et commentaires de l'inspection
/	R6/ L'ensemble des stockages de produits ou de déchets doit bénéficier d'une identification claire.	<p>Il a été constaté que les stockages de déchets sont clairement dorénavant clairement identifiés.</p> <p>Ces éléments sont satisfaisants et montrent que la remarque formulée lors de la précédente inspection a été prise en compte.</p>

AUTHENTIFICATION

REDACTEUR DU RAPPORT :
DATE : LE 25 AVRIL 2018

ANNEXE 1. TABLEAU RECAPITULATIF DES NON-CONFORMITES²

* = non-conformités déjà relevées lors de la précédente visite d'inspection

Point	Référence réglementaire	Poids	Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponse de l'exploitant (à remplir par l'exploitant)
/	/	/	Aucune non-conformité constatée	/

² Non-conformités (NC) :

- les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :
 - 1 : non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement, soit avoir un impact important sur l'hygiène et la sécurité des personnes. Défaut d'autorisation.
 - 2 : non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement ou sur l'hygiène et la sécurité des personnes.
- R : La remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable (non hiérarchisée), une demande d'action qui ne relève pas d'une non-conformité réglementaire
- D : Demande d'information à l'exploitant (non hiérarchisée)
-

